

Arrêt

n° 200 481 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), de même que ses enfants, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2013 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée, pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 191 214 du 31 août 2017.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les parties requérantes, la première étant la mère des autres parties requérantes, mineures d'âge, sont arrivées en Belgique le 16 septembre 2007, selon les déclarations de la première partie requérante, et ont introduit le lendemain une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 30 novembre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a pris à l'égard de la première partie requérante, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a conduit le 23 juillet 2008 à un arrêt n°14.346 par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la première partie requérante le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Dans l'entretemps, soit le 7 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première partie requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui lui a été notifié le 22 janvier 2008.

Le 11 septembre 2008, le Conseil d'Etat a déclaré le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de l'arrêt susmentionné non admissible, par une ordonnance n°3346.

1.2. Le 10 juin 2009, la première partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 30 septembre 2010, pour défaut de production d'un document d'identité.

Le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision précitée, a été rejeté le 22 août 2016 par un arrêt n° 173.359 rendu par le Conseil de céans dans le cadre de la procédure écrite.

1.3. Par un courrier recommandé confié à la poste le 11 mars 2011, la partie requérante a introduit pour elle-même et pour ses trois enfants mineurs, soit les autres parties requérantes, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 6 avril 2011, mais non fondée le 28 juin 2011.

1.4. Le 23 août 2011, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'asile, sans alléguer avoir quitté le territoire belge, mais en invoquant de nouveaux éléments.

Le 24 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit par la première partie requérante à l'encontre de cette décision a conduit le Conseil à prononcer, le 26 juillet 2012, un arrêt n°85.218 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Dans l'entretemps, soit le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le 21 août 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre des parties requérantes.

1.5. Le 26 septembre 2012, la première partie requérante a introduit, pour elle-même et ses enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 20 juin 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée invoque la longueur de leur séjour (depuis 2007) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux tissés (joint des témoignages), la scolarité de ses filles, le suivi d'une formation en « Orientation socio-professionnelle et introduction à la gestion de la micro-entreprise », la maîtrise de la langue française (par l'intéressée et ses enfants). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à la scolarité de ses enfants, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

L'intéressée argue également qu'elle respecte des lois, règles et traditions belges. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée invoque par ailleurs la situation au Congo et l'impossibilité d'y être scolarisé. Pour cela, elle joint trois documents tirés d'Internet et relatifs à la scolarité au Congo (R.D) en général et à celle des filles en particulier. Ces documents relatent les difficultés auxquelles font face le système éducatif et soulignent les disparités qui existent dans la scolarisation entre filles et garçons. Notons que les documents fournis décrivent une situation générale, sans démontrer leur incidence sur la situation particulière de l'intéressée et celle de ses filles. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer les éléments qu'elle décrit comme circonstances exceptionnelles. En outre, il a été démontré (voir ci-dessus) que la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs séjours au pays d'origine afin de se conformer à la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.»

Le même jour, elle a pris à l'encontre des parties requérantes un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

[...]

□ 2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.07.2012.

[...]

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

o 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27.08.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

[...] »

INTERDICTION D'ENTREE - [...]

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

[...]

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27.08.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

[...] ».

Ces actes sont également entrepris par la requête introductive d'instance.

2. Questions préalables.

2.1. Représentation des enfants mineurs.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir un défaut de représentation valable des enfants mineurs de la première requérante, en ce qu'ils sont exclusivement représentés par leur mère, alors même qu'en vertu de l'article 376 du Code civil, la représentation des enfants mineurs s'exerce de manière conjointe par les deux parents.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption non-irréfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, le Conseil observe que la première partie requérante a indiqué, dans la requête introductive, agir notamment au nom de ses enfants mineurs, sans pour autant indiquer la raison pour laquelle elle serait la seule à pouvoir exercer l'autorité parentale. Elle n'a pas davantage répliqué à l'audience à l'objection soulevée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

2.2. Connexité.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours quant aux deuxième et troisième actes attaqués, arguant de l'absence de connexité avec le premier acte attaqué, invoquant que la motivation de l'ordre de quitter le territoire fait référence à la procédure d'asile de la partie requérante, et non à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris le même jour que la décision d'irrecevabilité, manifestement en conséquence de la prise de cette décision, sont étroitement liés sur le fond à ladite décision d'irrecevabilité, soit le premier acte attaqué, et estime qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

Il y a dès lors lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

2.3. Intérêt au recours s'agissant des deuxième et troisième actes attaqués.

2.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse soutient dans sa note qu'elle est dépourvue de tout pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté qu'un étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à cet égard dès lors que, contrairement à ce qu'elle affirme, elle n'est pas tenue par une compétence liée dans le cadre de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle doit notamment tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse invoque le défaut d'intérêt de la partie requérante à agir, en se fondant sur la considération suivante : « *le recours est irrecevable en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée à défaut pour la requérante de démontrer l'intérêt qu'elle pourrait avoir à l'annulation de la décision entreprise* », et en indiquant ensuite que « *s'il s'avérait que le requérant, pour des motifs humanitaires, entende obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge, il disposera de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires* ».

Dès lors que l'annulation d'une interdiction d'entrée implique que son destinataire ne sera plus soumis à ladite décision, laquelle lui interdit toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des Etats membres pour une durée déterminée, en l'occurrence trois ans, la partie requérante justifie certainement d'un intérêt à agir en vue de l'obtenir.

Le Conseil précise également qu'il ne peut être offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais que dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Il s'ensuit que la possibilité légale pour la partie requérante de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence d'un intérêt au recours en annulation contre l'interdiction d'entrée.

L'exception est en conséquence rejetée.

3. Incidence de l'arrêt n° 191 213 en la présente cause.

3.1. Par un arrêt n° 191 213 du 31 août 2017, le Conseil a annulé la première décision attaquée, prise le 28 juin 2011 et déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Suite à une réouverture des débats destinée à permettre aux parties de s'exprimer relativement sur cet élément nouveau ainsi que sur l'enseignement qui se dégage de l'arrêt n°229.610 prononcé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2014, dès lors que le respect de l'autorité de la chose jugée relève de l'ordre public, les parties requérantes ont invoqué en conséquence l'irrégularité de l'ordre de quitter le territoire ainsi que de l'interdiction d'entrée, soulignant en outre qu'une attestation d'immatriculation avait été délivrée; la partie défenderesse a, quant à elle, estimé que l'enseignement de l'arrêt n°229.610 du Conseil d'Etat n'est pas applicable en l'espèce en raison de la chronologie de la procédure en la présente cause ainsi que celle des décisions prises sur la base des articles 9^{ter} et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, arguant que les parties requérantes avaient la possibilité d'invoquer à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une circonstance exceptionnelle tenant à leur recours dirigé contre la décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a en outre fait valoir que les éléments invoqués par les parties requérantes sont postérieurs aux actes attaqués. Enfin, elle a soutenu que l'attestation d'immatriculation des parties requérantes n'a pu opérer un retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, en raison d'une modification législative.

3.3. Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 191 213 du 31 août 2017 annulant la décision du 28 juin 2011 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 mars 2011, celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante. Or, cette demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étant recevable depuis le 6 avril 2011, et dès lors également le 20 juin 2013 lorsqu'il a été statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante justifiait d'une circonstance exceptionnelle au sens de cette dernière disposition.

Le Conseil ne peut dès lors suivre l'argument de la partie défenderesse, présenté très succinctement à l'audience, tenant à la chronologie des procédures initiées sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou au fait que les parties requérantes prennent argument d'éléments postérieurs aux actes attaqués. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse sur les possibilités que les parties requérantes auraient eues en la présente cause, d'invoquer, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article de l'article 9bis, leur procédure pendante relative à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette possibilité n'énerve en rien le raisonnement susmentionné, qui s'attache au constat d'une circonstance exceptionnelle résultant de l'annulation de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe, surabondamment, que le Conseil d'Etat n'a pas retenu, dans son arrêt n° 229.610 du 18 décembre 2014, une objection similaire qui avait été soulevée par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil observe que la question de la possession d'une attestation d'immatriculation par la partie requérante n'intervient pas dans le raisonnement adopté par le Conseil d'Etat dans son arrêt susmentionné en ce qu'il concerne la décision d'irrecevabilité. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de raison de la faire intervenir en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que les objections soulevées par la partie défenderesse à l'applicabilité de l'enseignement jurisprudentiel susmentionné ne peuvent être suivies par le Conseil et qu'il y a lieu d'annuler le premier acte attaqué.

3.4. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Le même sort doit être réservé à l'interdiction d'entrée, en tant qu'acte accessoire à l'ordre de quitter le territoire précité.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne la première partie requérante, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2013, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2013, est annulé.

Article 3

L'interdiction d'entrée, prise le 20 juin 2013, est annulée.

Article 4

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY